

que les obligations qui en découlent respectent le présent code, ainsi qu'une clause autorisant la communication de cette entente au Collège des médecins sur demande.».

3. L'article 73 de ce code est modifié par le remplacement du paragraphe 3^o par le suivant :

«3^o d'accepter, à titre de médecin ou en utilisant son titre de médecin, toute commission, ristourne ou avantage matériel à l'exception des remerciements d'usage et des cadeaux de valeur modeste.».

4. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 73, du suivant :

«**73.1.** Constitue notamment un avantage matériel visé au paragraphe 3^o de l'article 73 la jouissance d'un immeuble ou d'un espace à titre gratuit ou à rabais pour l'exercice de la profession médicale, consentie à un médecin ou à une société dont il est associé ou actionnaire par :

1^o un pharmacien ou une société dont il est associé ou actionnaire ;

2^o une personne dont les activités sont liées, directement ou indirectement, à l'exercice de la pharmacie ;

3^o une autre personne dans un contexte pouvant comporter une situation de conflit d'intérêts, réel ou apparent.

Le caractère juste et raisonnable d'un loyer s'apprécie notamment en fonction des conditions socioéconomiques locales, au moment où il est fixé.».

5. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 2008, à l'exception de l'article 2 qui entre en vigueur le 4 décembre 2008.

49355

Gouvernement du Québec

Décret 41-2008, 31 janvier 2008

Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès
(L.R.Q., c. R-0.2)

Coroners à temps partiel

— Rémunération

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération des coroners à temps partiel

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 168 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2) le gouvernement peut, par règlement, après consultation du coroner en chef, adopter un tarif établissant la rémunération des coroners à temps partiel ;

ATTENDU QU'en vertu de deuxième alinéa de cet article, le gouvernement peut également, par règlement, déterminer dans quels cas, à quelles conditions et à quelles catégories de personnes ce tarif est applicable ;

ATTENDU QUE le Règlement sur la rémunération des coroners à temps partiel a été édicté par le décret numéro 1687-87 du 4 novembre 1987 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement ;

ATTENDU QUE le coroner en chef a été consulté ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération des coroners à temps partiel, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération des coroners à temps partiel*

Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès

(L.R.Q., c. R-0.2, a. 168, 1^{er} al., par. 1^o et 2^e al.)

1. Le Règlement sur la rémunération des coroners à temps partiel est modifié par le remplacement des articles 1 et 2 par les suivants :

«**1.** La rémunération horaire du coroner à temps partiel pour une investigation sur le décès d'une personne est calculée selon les formules suivantes :

Pour le coroner à temps partiel avocat ou notaire :

$$A + (20 \% \text{ de } A) \div 261 \div 7 = \text{taux horaire}$$

Pour le coroner à temps partiel médecin :

$$B + (20 \% \text{ de } B) \div 261 \div 7 = \text{taux horaire, où}$$

«A» correspond au maximum de l'échelle de traitement annuel établie en vertu du décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 applicable aux membres à temps plein d'organismes du gouvernement du niveau 3 ;

«B» correspond au maximum de l'échelle de traitement annuel établie en vertu du décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 applicable aux membres médecins à temps plein d'organismes du gouvernement du niveau 3.

Le coroner à temps partiel soumet au coroner en chef avec sa réclamation d'honoraires le détail des heures travaillées.

2. Le coroner à temps partiel qui a procédé à une investigation et qui a remis son rapport au coroner en chef a droit à une rémunération horaire pour une durée n'excédant pas :

1^o trois heures pour un décès dont la cause est une maladie ;

2^o six heures pour un décès dont la cause directe ou indirecte résulte d'un traumatisme ou d'un empoisonnement ;

3^o six heures pour une investigation sur le décès de plusieurs personnes survenu lors d'un même événement ainsi qu'une rémunération additionnelle d'une durée de deux heures pour chaque rapport supplémentaire qu'il remet au coroner en chef ;

4^o 0,75 heure, ou à 60 \$ si ce dernier montant est plus élevé, pour un décès dont avis est donné en vertu de l'article 43 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2).

De plus, le coroner à temps partiel a droit à une rémunération horaire additionnelle pour une durée n'excédant pas une heure lorsqu'il procède à l'examen externe d'un cadavre.

2.1. Le coroner à temps partiel a droit, pour le travail de secrétariat, à une rémunération horaire pour une durée de 1,5 heure par investigation ayant fait l'objet d'un rapport au coroner en chef. Cette rémunération est calculée selon la formule suivante :

$$A + (12 \% \text{ de } A) \div 261 \div 7 = \text{taux horaire, où}$$

«A» correspond au revenu annuel maximum de l'échelle de traitement des agents de secrétariat classe 10 établi par le gouvernement.».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «de 95 \$» par «horaire pour une durée d'une heure ou à 95 \$ si ce dernier montant est plus élevé» ;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «de 294 \$» par «établie conformément à l'article 2».

3. L'article 4 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «de 15 \$» par «horaire pour une durée de 0,25 heure» ;

2^o par la suppression des deuxième et troisième alinéas.

4. L'article 6 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**6.** Le coroner à temps partiel qui tient une enquête a droit à une rémunération horaire calculée conformément à l'article 1 pour chaque heure d'audition qu'il préside ainsi que pour chaque heure qu'il consacre à la préparation du dossier, au délibéré et à la rédaction du rapport.».

* Les dernières modifications au Règlement sur la rémunération des coroners à temps partiel, édicté par le décret n^o 1687-87 du 4 novembre 1987 (1987, G.O. 2, 6492), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 841-2002 du 26 juin 2002 (2002, G.O. 2, 4852). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2007, à jour au 1^{er} septembre 2007.

5. L'article 11 de ce règlement est modifié par le remplacement de « de 50 \$ l'heure » par « horaire calculée conformément à l'article 1 ».

6. L'article 13 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 200 \$ » par « 500 \$ ».

7. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

49356

Gouvernement du Québec

Décret 53-2008, 31 janvier 2008

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1)

Contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier — Changements de destination des bois attribués à un bénéficiaire

CONCERNANT le Règlement sur les changements de destination des bois attribués à un bénéficiaire de contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 43.1.1 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) édicté par l'article 5 du chapitre 45 des lois de 2006, le bénéficiaire d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier peut, sans autre formalité que celle prévue au troisième alinéa de cet article, acheminer des bois récoltés au cours de l'année que le contrat destinait à son usine vers d'autres usines de transformation du bois qui font l'objet d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier, mais que la somme des volumes pouvant être acheminés vers d'autres usines ne peut cependant excéder, au cours d'une même année, le volume de bois que détermine le gouvernement par voie réglementaire ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, la somme des volumes de bois acheminés à l'usine mentionnée au contrat d'un bénéficiaire en provenance d'autres usines qui font l'objet d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier ne peut excéder, au cours d'une même année, le volume de bois que détermine le gouvernement par voie réglementaire, auquel il peut aussi être ajouté tous autres volumes équivalant à ceux que le bénéficiaire a pu lui-même acheminer vers d'autres usines en application du premier alinéa de l'article 43.1.1 ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6.1^o du premier alinéa de l'article 172 de la Loi sur les forêts, le gouvernement peut, par voie réglementaire, déterminer, pour l'application des premier et deuxième alinéas de l'article 43.1.1, le volume de bois qui peut, au cours d'une même année, être acheminé vers d'autres usines de transformation du bois que celle mentionnée au contrat du bénéficiaire ainsi que celui qui peut, au cours d'une même année, être acheminé à une usine mentionnée au contrat d'un bénéficiaire en provenance d'autres usines ;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même paragraphe, ces volumes peuvent s'exprimer en pourcentage des volumes annuels prévus au contrat du bénéficiaire ou s'établir sur la base de toute autre règle de calcul que fixe le gouvernement par voie réglementaire ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 35 du chapitre 45 des lois de 2006, les dispositions de l'article 5 de cette loi entreront en vigueur à la date d'entrée en vigueur du premier règlement édicté en vertu du paragraphe 6.1^o du premier alinéa de l'article 172 de la Loi sur les forêts ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement sur les changements de destination des bois attribués à un bénéficiaire de contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 juillet 2007 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication ;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE le Règlement sur les changements de destination des bois attribués à un bénéficiaire de contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU